



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

RÈGLEMENT 443-17

VISANT À :

LIMITER L'UTILISATION DE LARVICIDE À BASE DE *BACILLUS THURINGIENSIS ISRAELENSIS*

CONSIDÉRANT Que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement en vertu de la Loi sur les compétences municipales L.R.Q., chapitre C-47.1 ;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Val-des-Lacs et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire adopter un règlement afin limiter l'utilisation de larvicide à base de *Bacillus thuringiensis israelensis* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil municipal tenue le 25 août 2015;

Le Conseil municipal de Val-des-Lacs décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Val-des-Lacs.

Le présent règlement s'applique également aux immeubles sur les terres du domaine public en faisant les adaptations nécessaires, notamment aux terres sur lesquelles des personnes acquièrent des droits fonciers.

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment, partie de bâtiment et toute construction.

ARTICLE 3 Le présent règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

ARTICLE 4 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si une quelconque des ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 5 Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une loi du Canada, de la Province de Québec et des règlements qui en découlent.

ARTICLE 6 Dans le présent règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent:

- 1° l'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;
- 2° Avec l'emploi des verbes devoir ou être, l'obligation est absolue;
- 3° Avec l'emploi du verbe pouvoir, le sens facultatif est conservé;
- 4° Le singulier inclut le pluriel, et vice versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement;
- 5° Le masculin inclut le féminin.



ARTICLE 7 Un fonctionnaire municipal, ou toute autre personne que le Conseil désigne à cette fin, exerce les fonctions de Fonctionnaire désigné à l'application du règlement avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Le Fonctionnaire désigné est aussi l'autorité compétente chargée de l'application des recueils de normes pouvant être inclus au présent règlement.

Le Conseil peut nommer un ou des Fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider le Fonctionnaire désigné ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir.

Dans l'exercice de ses attributions, il a le droit de visiter et d'examiner toutes propriétés mobilières ou immobilières, ainsi que l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconque, entre 7:00 heures et 19:00 heures pour vérifier si le règlement y est exécuté.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir le Fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il leur posera relativement à l'administration de ce règlement.

Le Fonctionnaire désigné doit :

- 1° Sur requête, émettre les permis et certificats requis en vertu des règlements si les conditions, l'occupation et toutes les autres conditions du projet rencontrent les exigences des règlements de la municipalité ;
- 2° S'assurer que tous les documents prescrits par les règlements de la municipalité sont joints à la demande ;
- 3° S'assurer que les tarifs et autres contributions exigibles pour la délivrance du permis ou du certificat ont été payés ;
- 4° Faire rapport mensuellement au Conseil municipal.

Le Fonctionnaire désigné peut

- 1° Exiger, aux frais de toute personne titulaire ou requérante d'un permis ou d'un certificat, s'il juge que ces informations sont nécessaires pour démontrer ou assurer de la bonne compréhension de la demande, ou de la solidité, la sécurité ou la salubrité des lieux ou de la conformité de l'implantation de tout usage, construction ou structure, qu'elle fasse procéder par un membre d'un Ordre professionnel, un technologue ou par un laboratoire compétent en la matière à :
 - a) La préparation de tout plan, devis, dessin d'exécution et tout autre document ;
 - b) La réalisation de tests de matériaux, de sols ou autres ;
 - c) La prise de mesures déterminant le niveau de la rue, des terrains, des eaux ou autres ;
- 2° Exiger que copie des documents dûment identifiés et signés par la personne retenue lui soit transmise pour analyse et être ensuite versée au dossier de propriété.
- 3° Exiger, aux frais de toute personne exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre tout renseignement dans le délai qu'il fixe et à défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements à la municipalité dans le délai fixé, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. À ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.
- 4° Interdire toute utilisation d'un lieu qui n'est pas compatible ou conforme avec les dispositions des règlements, incluant l'utilisation d'un lieu d'une manière insalubre ou non sécuritaire ;



- 5 Interdire tout ouvrage et toute occupation fait en contravention des règlements;
- 6° Suspendre tout permis ou certificat d'autorisation jusqu'à la production, à sa satisfaction, des documents complémentaires nécessaires décrits ci-haut ;
- 7° Émettre des avis d'infraction aux contrevenants des règlements qu'il a la charge d'appliquer ;
- 8° Instituer les procédures judiciaires à caractère pénal pour et au nom de la municipalité à l'encontre de tout contrevenant aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 Il est interdit de faire l'utilisation de larvicide à base de *Bacillus thuringiensis israelensis* sur tout le territoire de la municipalité y compris les lacs, cours d'eau étangs, marais, marécages et tourbières présents sur le territoire.

ARTICLE 9 Nonobstant l'article 8, l'utilisation de larvicide à base de *Bacillus thuringiensis israelensis* est permise par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention.

ARTICLE 10 Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais.

Les montants des amendes sont fixés ci-bas, à savoir :

Pour toute infraction, l'amende minimum ne peut être inférieure à 400\$ si le contrevenant est une personne physique ou 800\$ s'il est une personne morale.

Les amendes ci-haut mentionnées sont majorées au double de leur montant pour toute récidive commise dans un délai de vingt-quatre (24) mois d'une condamnation.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

La municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, exercer tous les recours prévus à la Loi.

ARTICLE 11 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Val-des-Lacs, ce 25 avril 2017.



Jean François Delisle, maire



Stéphanie Russell,

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 25 août 2015

Adoption : 18 avril 2017

Mise en vigueur : 25 avril 2017